

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 18 00001

Déposé le : 15/01/2018

Demandeur : Madame VERDOLLIN Fanny

Nature des travaux : Changement de
destination d'une remise en habitation

Sur un terrain sis à : LE VILLAGE MONTAGNAC à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : E 388

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable Délivré par le MAIRE au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat
approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire
français,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 15/01/2018 par Madame VERDOLLIN Fanny,

Vu la consultation du Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 15/01/2018

Vu l'avis favorable d'ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 14/02/2018

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

ENEDIS : la puissance de raccordement sera de 12kwa monophasé

Article 3

Les montants des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous
seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 14 février 2018

Le Maire
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe à l'arrêté de Déclaration Préalable n°0041241800001

I/ Généralités

Les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif existants du secteur permettent la desserte du projet.

II/ Prescriptions Eau Potable

Le branchement en eau potable sera réalisé sur la canalisation acier Ø40 qui dessert le projet. Le compteur sera posé dans un regard implanté en limite de domaine public.

Ces travaux seront réalisés par DLVA à la charge du pétitionnaire.

III/ Prescriptions Eaux usées

Le raccordement sera réalisé sur le collecteur Ø 160 qui dessert le projet. Un regard de raccordement situé sur domaine public représentera la limite de responsabilité entre partie publique et privative du raccordement.

Ces travaux seront réalisés par DLVA à la charge du pétitionnaire. Les travaux de raccordement privatif entre le regard et l'habitation seront réalisés par le pétitionnaire dans les règles de l'art et suivant les prescriptions du règlement de service DLVA.

Le pétitionnaire sera redevable de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) à l'issue des travaux. Le service de l'Assainissement DLVA adressera un courrier au pétitionnaire après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour lui préciser le montant et les conditions de recouvrement.